

**ETUDES METHODES MAINTENANCE (E2M)**  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Au capital de 172.500 euros  
Siège social : 5 Avenue du Pont Gris – ZA du Courneau II  
33610 CANEJAN  
399 387 117 RCS BORDEAUX

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
DU 24 SEPTEMBRE 2024**

**APPROBATION DE LA FUSION ET DU PROJET DE TRAITE DE FUSION  
AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

**LA SOUSSIGNEE :**

- **La société dénommée GROUPE E2M,**  
Société à responsabilité limitée,  
Dont le siège social est sis 5 Avenue du Pont Gris – ZA du Courneau II, 33610 CANEJAN,  
Régulièrement immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de  
BORDEAUX sous le numéro 803 884 238,  
Représentée par son Gérant, Monsieur Alexandre PERSON,  
Propriétaire de 2.500 parts sociales numérotées de 1 à 2.500,  
Ci.....2.500 parts

Ci-après dénommée « **l'Associée Unique** »,

**PROPRIETAIRE** de l'intégralité des titres la société ETUDES METHODES MAINTENANCE (E2M),  
société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 172.500 euros, dont le siège social  
est sis 5 Avenue du Pont Gros – ZA du Courneau II, 33610 CANEJAN, immatriculée auprès du  
Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 399 387 117, (ci-après la  
« **Société** »),

**A PRIS, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES DE LA SOCIÉTÉ, LES DÉCISIONS  
SUIVANTES :**

**DECISION N°1            APPROBATION DE LA FUSION ET DU PROJET DE TRAITE DE FUSION**

L'Associée Unique, connaissance prise :

- Du projet de fusion en date du 28 juin 2024 conclu entre la Société, en qualité  
d'absorbante, et la société E2M TERTIAIRE, en qualité d'absorbée (ci-après la « **Société  
Absorbée** ») ;
- Du rapport du Commissaire aux apports en date du 2 septembre 2024, déposé le 12  
septembre 2024 au greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX ;
- De l'avis favorable du Comité Social et Economique de la Société du 7 juin 2024 ;

- Des comptes annuels de la Société et de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2023 ;

**approuve :**

- i. dans toutes ses dispositions, le projet de fusion conclu avec la Société Absorbée aux termes duquel la Société Absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité de ses éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle de patrimoine en résultant,
- ii. l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2023, des éléments d'actifs apportés d'un montant de 1.951.505,92 euros, des éléments de passif pris en charge de 1.676.989,40 euros, soit un actif net apporté égal à 274.516,52 euros,
- iii. la rémunération des apports effectués au titre de la fusion, selon une parité d'échange fixée à 1 part sociale de la Société Absorbée pour 0,17 (valeur approximative retenue) part sociale de la Société,
- iv. En conséquence, les 1.000 parts sociales de la Société Absorbée seront rémunérées à hauteur de 168 parts sociales de la Société,

**constate** que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée, depuis cette date, seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **DECISION N°2 REALISATION DE LA FUSION**

L'Associée Unique, prenant acte de l'approbation du projet de traité de fusion et de la fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbée, ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine au profit de la Société, et constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

## **DECISION N°3 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'Associée Unique, décide, au regard des décisions qui précèdent, de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 11.592 euros pour le porter de 172.500 euros à 184.092 euros, au moyen de la création de 168 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 69 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la Société Absorbée dans les proportions du rapport d'échange ci-dessus indiqué.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 274.516,52 euros, et la valeur nominale des parts sociales créées par la Société Absorbante au titre de l'augmentation de capital, soit 11.592,00 euros, égale en conséquence à 262.924,52 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Le Gérant de la Société, Monsieur Alexandre PERSON, est autorisé à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes les sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société par la Société Absorbante,
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion,
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

#### **DECISION N°4            MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS**

L'Associée Unique décide, en conséquence des décisions qui précèdent, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

##### **Modification partielle de l'article 7 des statuts « APPORTS » :**

Aux termes des stipulations de l'article 7 des statuts de la Société, l'Associée Unique décide d'ajouter le paragraphe suivant :

*« Aux termes d'un projet de fusion du 28 juin 2024, approuvé par décision de l'associée unique du 24 septembre 2024, la société E2M TERTIAIRE a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 274.516,52 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 11.592 euros. »*

##### **Modification intégrale de l'article 8 des statuts « CAPITAL SOCIAL » :**

*« Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-douze euros (184.092 euros).*

*Il est divisé en 2.668 parts de 69 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés dans les conditions suivantes :*

- **Société Groupe E2M**  
*Propriétaire de 2.626 parts sociales, numérotées de 1 à 2.626*  
*Ci.....2.626 parts*
- **Monsieur Baptiste FERAL**  
*Propriétaire de 42 parts sociales, numérotées de 2.627 à 2.668*  
*Ci.....42 parts*
- TOTAL.....2.668 parts**

*Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité ».*

#### **DECISION N°5 DELEGATION DE POUVOIRS AU GERANT**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au Gérant de la Société, Monsieur Alexandre PERSON, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- Signer le traité définitif de fusion ;
- Procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

#### **DECISION N°6 DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'Associée Unique donne par les présentes pouvoir à la société ETIC, SELARL au capital de 21.000 €, dont le cabinet principal est situé au 55 avenue du Général de Gaulle, 47000 AGEN, immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 531 782 258, représentée par Maître Fabien DREY, Avocat, agissant en qualité de gérant, de pour elle et en son nom faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant la société auprès du greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX ou du guichet unique, et tous dépôts et inscriptions aux registres (RNE, RCS, RBE, REIRL, RSAC).

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire. L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

#### **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le signataire convient expressément par les présentes de signer électroniquement le présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et aux dispositions du règlement (eIDAS) n°910/2014 du Parlement européen, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques dudit acte.

Le signataire reconnaît et accepte par les présentes que la signature du présent acte, par le biais d'une signature électronique avancée et au moyen de la plateforme DocuSign, est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et de ses conditions d'utilisation et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent acte.

Page de signature

---

Signé électroniquement le 24 septembre 2024

**La société GROUPE E2M**  
Représentée par M. Alexandre PERSON

DocuSigned by:  
*Alexandre PERSON*  
7D884DDB1FBE422...